
Syndicat canadien de la fonction publique

Mémoire présenté à Emploi et Développement
social Canada

Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

23 septembre 2024

Personne-ressource :

*Kerry Anderson
Directrice
Bureau de la condition des personnes handicapées
Courriel : edsc.pcph-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca*

Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

À propos du Syndicat canadien de la fonction publique

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente 750 000 travailleuses et travailleurs des domaines de la santé, des services d'urgence, de l'éducation, des municipalités, des services sociaux et de bien d'autres secteurs.

Lors du sondage mené auprès de nos membres en 2020, 9 % des répondant(e)s ont déclaré se considérer comme des personnes en situation de handicap. Sur ce nombre, 45 % bénéficiaient d'une mesure d'adaptation en milieu de travail. C'est donc dire que 55 % n'avaient pas de telle mesure en place. À cet égard, le Comité national des personnes en situation de handicap du SCFP promeut et défend depuis longtemps les droits des personnes handicapées afin d'améliorer leurs conditions de travail et de vie.

Le SCFP se réjouit donc de l'adoption de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* (PCPH). Il s'agit d'un premier pas important, rendu possible grâce au travail acharné des acteurs du milieu. Cependant, le montant alloué à la PCPH dans le budget fédéral 2024 est odieusement insuffisant et ne permet pas d'atteindre l'objectif poursuivi, c'est-à-dire sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté. Le présent mémoire met en évidence cette lacune et d'autres écueils du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*.

Résumé des recommandations

- Augmenter le montant de la PCPH pour que les bénéficiaires puissent se situer jusqu'à 30 % au-dessus du seuil de pauvreté.
- Faire en sorte que les bénéficiaires de prestations d'invalidité fédérales, provinciales ou territoriales soient automatiquement admissibles à la PCPH et établir un plan clair afin que les incapacités temporaires ou épisodiques ainsi que les accidents du travail soient couverts par la PCPH.
- Mettre en place une procédure d'inscription simple et accessible pour les personnes en situation de handicap qui ne perçoivent actuellement aucune prestation.
- Établir un plan clair pour élargir la portée de la PCPH aux personnes de plus de 65 ans en veillant à intégrer dans le plan une mesure de la pauvreté propre aux personnes âgées.
- La PCPH devrait être un programme d'aide au revenu garanti pour les personnes handicapées, suffisant pour éliminer la pauvreté de ces personnes.
- Faire de la PCPH une prestation non imposable afin d'éviter toute récupération de prestations de pension, d'assurance-emploi ou d'autre nature.
- Empêcher la récupération de prestations d'invalidité de longue durée versées au titre d'une assurance privée personnelle ou professionnelle.

Contexte

En comparaison des personnes sans handicap, un nombre disproportionné de personnes en situation de handicap vivent dans la pauvreté. En 2022, Statistique Canada estimait que 10 % des personnes ayant un handicap qui étaient âgées de 15 ans ou plus – soit approximativement 1,5 million de personnes – vivaient sous le seuil de pauvreté au Canada. Dans son rapport 2023 de la pauvreté des personnes en situation de handicap, le mouvement Le handicap sans pauvreté mentionnait également que les personnes en situation de handicap étaient deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que celles n'ayant pas de handicap¹.

Au Canada, 41 % des personnes à faible revenu vivent avec un handicap, et parmi celles-ci, les personnes aux identités intersectionnelles (p. ex., les femmes, les personnes autochtones, noires ou racisées et les personnes 2ELGBTQI+) sont confrontées à des obstacles plus grands encore.

Le mouvement Le handicap sans pauvreté s'est entretenu avec des personnes en situation de handicap qui peinaient à payer leur loyer ou à subvenir à leurs besoins parce que leurs revenus ou l'aide financière gouvernementale qu'elles recevaient étaient insuffisants. D'autres personnes ont même confié à l'organisme qu'elles envisageaient l'aide médicale à mourir parce que le gouvernement ne les aidait pas à vivre dans la dignité².

Le Canada a pourtant ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010. Il est donc moralement et légalement tenu d'assurer la justice, d'autant plus que selon un récent rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, la pauvreté constitue le principal motif de préoccupation d'un bout à l'autre du pays³.

Or, la justice pour les personnes en situation de handicap va au-delà de leurs droits fondamentaux : elle exige le démantèlement des systèmes et des structures qui les privent de moyens d'action et réclame un avenir où la sollicitude, la solidarité et l'altruisme permettent à tout le monde de s'épanouir⁴. Car si la PCPH a le potentiel de sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour éliminer le capacitisme, le racisme, le sexisme, la transmisogynie et le colonialisme qui imprègnent les systèmes gouvernementaux du Canada. À ce titre, la PCPH offre également l'occasion de promouvoir et de défendre,

¹ Le handicap sans pauvreté, La pauvreté des personnes en situation de handicap au Canada, rapport de 2023, <<https://www.disabilitywithoutpoverty.ca/fr/rapport-de-la-pauvrete-des-personnes-en-situation-de-handicap-en-2023/>>.

² David Thurton, Canada Disability Benefit won't lift 'hundreds of thousands' out of poverty, new numbers confirm, CBC <<https://www.cbc.ca/news/politics/canada-disability-benefit-poverty-1.7228322>>.

³ Surveillance des droits des personnes en situation de handicap, Commission canadienne des droits de la personne, <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fr/surveillance-des-droits-des-personnes-handicapees>.

⁴ Éditorial, The Disability Justice Issue, Briarpatch, novembre 2022, <<https://briarpatchmagazine.com/articles/view/disabled-leadership-and-wisdom>>.

sous la forme d'un soutien indispensable, les principes de la justice pour les personnes en situation de handicap que sont l'intersectionnalité, le leadership des principales et principaux intéressé(e)s, la reconnaissance de l'intégrité, l'accès collectif et la libération collective.

Survol du Règlement

Le Règlement sur la PCPH prévoit un montant maximal de 2 400 \$ par année, soit 200 \$ par mois. Pour y avoir droit, il faut être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et avoir entre 18 et 64 ans.

Or, le montant proposé est nettement insuffisant et maintient les personnes en situation de handicap dans la pauvreté. De surcroît, il pénalise celles qui travaillent, en plus de faire abstraction des obstacles que les personnes vivant avec un handicap doivent surmonter pour évoluer dans un environnement bâti qui, trop souvent, n'a pas été conçu pour elles.

Les bénéficiaires de la PCPH qui sont célibataires ont droit à un revenu annuel maximal de 23 000 \$ – un montant inférieur au seuil de pauvreté – avant que leurs prestations soient réduites. Pour les couples qui habitent ensemble, ce montant se limite à 32 500 \$ au total. C'est moins que l'allocation versée par le gouvernement canadien pendant la pandémie, et qui était considérée comme à peine suffisante pour survivre.

Une exonération s'applique toutefois au « revenu du travail » autorisé : les célibataires peuvent gagner jusqu'à 10 000 \$ en revenus de travail (14 500 \$ au total pour les couples), ce qui porte leur seuil de revenus à 33 000 \$ (46 500 \$ pour les couples).

Au-delà de ces plafonds, la prestation diminue en fonction du revenu de travail, jusqu'à être réduite à zéro lorsque le revenu atteint un certain montant.

En 2020, le mouvement Le handicap sans pauvreté a lancé un projet visant à déterminer les besoins des personnes en situation de handicap et à évaluer si la PCPH réduirait la pauvreté et garantirait leur sécurité financière. Les résultats ont été publiés en mars 2024 dans le rapport *Handicap et possibilité : ce que nous ont appris des personnes en situation de handicap à travers le Canada sur comment définir la prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap*.

Le rapport constate que le règlement proposé ne respecte pas les recommandations des membres de la communauté de personnes en situation de handicap, par exemple que les montants de la PCPH soient suffisants pour sortir véritablement ses bénéficiaires de la pauvreté, considérant les coûts supplémentaires liés aux handicaps⁵. Les membres de la communauté ont également recommandé la création d'une

⁵ Le handicap sans pauvreté, *Handicap et possibilité : ce que nous ont appris des personnes en situation de handicap à travers le Canada sur comment définir la prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap*, 2024, <https://www.disabilitywithoutpoverty.ca/wp-content/uploads/2024/03/Definir-la-PCPSH-Phase-3-rapport-complet--Handicap-et-possibilite.pdf_compressed.pdf>.

procédure de demande simple et accessible, dont l'inscription automatique des bénéficiaires actuel(le)s de prestations d'invalidité fédérales, provinciales ou territoriales⁶. Il a également été recommandé de tenir compte des risques financiers supplémentaires encourus par les personnes en situation de handicap aux identités intersectorielles, telles que les nouvelles et nouveaux arrivant(e)s, les réfugié(e)s, les femmes, les personnes autochtones, noires ou racisées et les personnes 2ELGBTQI+⁷. L'approche de la justice pour les personnes en situation de handicap fait d'ailleurs appel au leadership des principales et principaux intéressé(e)s, tandis que les sept principes du mouvement Le handicap sans pauvreté appellent à la participation des personnes handicapées : toute démarche d'élaboration de loi, de règlement ou de prestation ls concernant doit être dirigée par des personnes en situation de handicap.

Dans les sections suivantes, nous exposons divers problèmes liés au montant, à l'admissibilité, à l'âge et à la situation de proche aidant(e)s en situation de handicap, et nous demandons que le gouvernement veille à empêcher la récupération de prestations de pension, d'assurance-emploi ou d'autres prestations versées au titre d'une assurance privée, par exemple.

Montant de la PCPH

Le Règlement prévoit un montant maximal de 2 400 \$ par année, ce qui signifie que les bénéficiaires recevraient au maximum 200 \$ par mois. Ce montant est nettement insuffisant.

De plus, le faible plafond de revenu (de travail) pénalise les personnes qui travaillent, sans compter que la prestation proposée donne lieu à une récupération même auprès des personnes en situation de handicap qui ne reçoivent pas de prestations d'assurance maladie, censées compenser les coûts humains et économiques plus élevés qu'elles doivent assumer.

Le SCFP se joint aux membres de la communauté de personnes en situation de handicap pour faire valoir que le coût de la vie est plus élevé pour celles-ci à cause, par exemple, des frais de transports adaptés, de leurs besoins alimentaires, des frais médicaux non assurés et de l'équipement nécessaire⁸. Nous demandons également que la prestation permette aux bénéficiaires de se situer jusqu'à 30 % au-dessus du seuil de pauvreté, que les versements soient mensuels, qu'ils soient indexés sur l'inflation et qu'ils soient transférables partout au Canada⁹.

Admissibilité et procédure de demande

Seul(e)s les bénéficiaires du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) peuvent demander la PCPH. Ce critère est problématique, car il exclut de nombreuses

⁶ Handicap et possibilité, (2024) p. 13.

⁷ Handicap et possibilité, (2024) p. 19.

⁸ Daily Bread Food Bank, We need a fully funded Canada Disability Benefit, <<https://www.fundthebenefit.ca/>>.

⁹ Daily Bread Food Bank.

personnes vivant avec un handicap et oblige les bénéficiaires du CIPH à passer par une autre procédure de demande.

Le SCFP comprend la frustration des personnes en situation de handicap, qui doivent justifier leur état à répétition pour obtenir des prestations et du soutien, une expérience qui peut s'avérer traumatisante, éprouvante et chronophage. Par exemple, un vétéran qui a perdu ses deux jambes en Afghanistan a dû prouver à plusieurs reprises qu'il était toujours doublement amputé, même dix ans après sa blessure¹⁰. Les obstacles comme celui-là ne font que s'ajouter aux difficultés déjà considérables, dont « un traitement discriminatoire, grossier et méprisant », que les personnes en situation de handicap doivent surmonter pour obtenir l'aide à l'autonomie et le soutien du revenu dont elles ont besoin pour assurer leur sécurité et vivre pleinement leur vie¹¹. Une étude menée dans l'Ouest canadien pour le compte du ministère de la Justice a également révélé une « différence notable » dans les expériences des personnes en situation de handicap qui étaient également des femmes, des personnes autochtones, racisées ou immigrantes, ou des membres de la communauté 2ELGBTQI+¹². Le fait est que le racisme et le patriarcat sont profondément ancrés dans les programmes d'aide à l'autonomie et de soutien du revenu, comme le montre l'insistance avec laquelle des personnes en situation de handicap de la communauté 2ELGBTQI+ se sont vues interrogées sur leur identité et leur orientation sexuelle, ce qui a aggravé les problèmes qu'elles vivaient¹³. Des personnes ayant un handicap invisible (comme la fatigue chronique ou des lésions cérébrales) ont pour leur part affirmé que celui-ci n'était pas compris et qu'elles s'étaient vu refuser les mesures de soutien dont elles avaient besoin¹⁴.

En conditionnant la PCPH au CIPH, on exclut beaucoup de travailleuses et travailleurs accidenté(e)s ou atteint(e)s d'incapacités épisodiques ou temporaires, qui ne répondent pas aux critères stricts d'admission au crédit d'impôt. Pourtant, plus d'un million de personnes sont victimes d'accidents du travail chaque année au Canada¹⁵ et selon le sondage mené par le SCFP en 2020 auprès de ses membres, sur les 9 % de répondant(e)s en situation de handicap, 7 % avaient des incapacités temporaires ou épisodiques.

Notons également qu'il peut être très difficile pour les personnes vivant avec une incapacité épisodique de trouver un emploi, de le conserver et d'obtenir de l'avancement. En effet, lors de consultations communautaires, l'organisme national Realize a constaté que « les préjugés et les hypothèses enracinés dans le capacitisme, mais aussi liés à d'autres systèmes oppressifs (racisme, homophobie, sexisme, âgisme,

¹⁰ Veteran frustrated by paperwork to prove he still has no legs, CTV, 2016, <<https://www.ctvnews.ca/canada/veteran-frustrated-by-paperwork-to-prove-he-still-has-no-legs-1.2866389>>.

¹¹ Doris Rajan, Problèmes graves rencontrés par diverses personnes en situation de handicap – Ouest du Canada : Une étude qualitative, 2021, https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/phcw-pwdwc/docs/RSD_RR2021_Persons%20with%20Disabilities_Western%20Canada_FR.pdf.

¹² Rajan (2021), p. 6.

¹³ Rajan (2021), p. 7.

¹⁴ Rajan (2021), p. 7.

¹⁵ Alliance canadienne des victimes d'accidents et de maladies du travail, <<https://www.ciwa.ca/>>.

fidisme), font que les personnes aux identités intersectionnelles qui vivent avec des invalidités épisodiques ne peuvent pas obtenir un emploi ou ne réussissent pas dans leur emploi. Par exemple, les formulaires (pour demander un accommodement) ont été mis en évidence comme étant souvent des outils servant à “surveiller, éviter et filtrer les communautés marginalisées (comme les Noirs, les queers, les trans)”¹⁶ ».

Des participant(e)s aux consultations communautaires IDEAL de Realize ont fait valoir que les processus de demande d'aide de tous les ordres de gouvernement, « principalement axés sur des formulaires, créaient des obstacles en rendant le soutien inaccessible¹⁷ ». D'autres craignaient de « perdre le soutien reçu », comme cela peut arriver en cas d'incapacité épisodique, si la personne commence à travailler, puis fait une rechute ou voit son invalidité réapparaître¹⁸.

De nombreux groupes et organismes de personnes en situation de handicap réclament que les bénéficiaires du CIPH et de prestations provinciales ou territoriales soient automatiquement admissibles à la PCPH. Cela dit, les bénéficiaires d'autres programmes fédéraux (p. ex. de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, de prestations pour enfants handicapés, de prestations d'invalidité pour les anciens combattants ou d'une bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité) et de prestations d'invalidité provinciales ou territoriales devraient également y être admissibles automatiquement. Il se peut que cette approche ne couvre pas toutes les personnes qui devraient y avoir droit, car certaines seraient exclues à cause de la définition trop restrictive donnée dans certaines provinces à la notion d'invalidité, mais il s'agirait tout de même d'un bon point de départ.

Le SCFP joint sa voix à toutes celles qui demandent de faire de la PCPH une prestation non imposable, à la manière de l'allocation canadienne pour enfants et de n'importe quelle autre grande prestation fédérale de sécurité du revenu qui a été instaurée (jusqu'à la PCU) depuis 1978¹⁹. Ainsi, non seulement un grand nombre de personnes en situation de handicap recevraient automatiquement la PCPH, mais celle-ci ne serait pas considérée comme une source de revenus d'aide sociale.

Nous joignons également notre voix à l'appel du mouvement Le handicap sans pauvreté pour l'instauration d'une procédure de demande simple. À tout le moins, les personnes admissibles au CIPH et les bénéficiaires de prestations fédérales, provinciales ou territoriales pour personnes handicapées devraient être automatiquement admissibles à la PCPH. Le SCFP recommande également que le gouvernement fédéral se dote d'un plan clair pour que celle-ci couvre également les accidents du travail et les incapacités épisodiques ou temporaires.

¹⁶ Realize, Consultations communautaires IDEAL : Intersectionnalité, invalidité épisodique et accès aux services de santé, au soutien communautaire et à l'emploi au Canada, 2024, <<https://www.realizecanada.org/wp-content/uploads/Consultations-communautaires-IDEAL.pdf>>.

¹⁷ Realize (2024), p. 14.

¹⁸ Realize (2024), p. 14.

¹⁹ John Stapleton, Starting with the Canada Disability Benefit, Let's Go All the Way! Let's Exempt All Income Forms From Social Assistance, 2024, <<https://openpolicyontario.com/starting-with-the-canada-disability-benefit-lets-go-all-the-way-lets-exempt-all-income-forms-from-social-assistance/>>.

Critère de l'âge

Seules les personnes en âge de travailler – ayant entre 18 et 64 ans – peuvent demander la PCPH. Déjà que le taux de pauvreté est particulièrement élevé chez les personnes en situation de handicap qui peuvent travailler, les données de Statistique Canada montrent que le taux d'incapacité augmente avec l'âge; en mai 2024, 40 % des personnes âgées de 64 ans et plus vivaient avec une incapacité²⁰. Par conséquent, le plafonnement de l'âge d'admissibilité à 64 ans exclut un grand nombre de personnes en situation de handicap, et il n'y a aucun plan clair visant à étendre la portée de la PCPH aux personnes âgées.

Pourtant, de nombreuses personnes âgées éprouvent des difficultés financières. Leurs revenus de retraite étant insuffisants, elles ont du mal à faire face à la hausse des loyers et du coût de la vie, elles manquent de soins médicaux et de soutien et elles n'ont pas les moyens d'acheter de médicaments. Cette situation les expose à la précarité du logement et a des conséquences sur leur état de santé.

Qui plus est, le gouvernement canadien ne dispose pas d'une méthode adéquate pour mesurer la pauvreté des personnes âgées. Selon la méthode actuelle, celle de la mesure du panier de consommation (MPC), les personnes âgées s'en sortiraient plutôt bien par rapport au reste de la population. Or, la MPC est basée sur une famille de quatre et ne tient pas compte des coûts propres au grand âge, comme les services de repas, les transports privés et les coûts liés à la santé qui augmentent avec l'âge²¹. Si l'on se réfère plutôt à la mesure du faible revenu (MFR), les personnes âgées constituent en fait l'un des groupes les plus défavorisés²². Par conséquent, le SCFP abonde dans le sens de Maytree, qui réclame l'instauration d'une mesure de la pauvreté propre aux personnes âgées.

À la lumière de ce qui précède, le Règlement sur la PCPH doit prévoir un plan clair sur l'admissibilité des personnes de plus de 65 ans, dont une mesure de la pauvreté propre aux personnes âgées. Au minimum, la PCPH devrait être conçue de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écart entre la PCPH et le Supplément de revenu garanti (SRG). Les personnes âgées handicapées ont un coût de la vie plus élevé. La PCPH devrait donc être conçue pour couvrir les personnes âgées handicapées, au lieu que leurs revenus tombent au niveau du SRG à cet âge. Ce serait la meilleure façon de s'assurer qu'il n'y a pas d'écart entre les deux systèmes de soutien au revenu.

²⁰ Statistique Canada, Profil démographique, d'emploi et de revenu des personnes ayant une incapacité âgées de 15 ans et plus au Canada, 2022, <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2024001-fra.htm>>.

²¹ Paloma Griffin et Mohy Tabbara Maytree, A fine line: Finding the right seniors' poverty measure in Canada, <<https://maytree.com/publications/a-fine-line-finding-the-right-seniors-poverty-measure-in-canada/>>.

²² Griffin and Tabbara (2023).

Aidant(e)s en situation de handicap

Dans le rapport du mouvement *Le handicap sans pauvreté Handicap et possibilité : ce que nous ont appris des personnes en situation de handicap à travers le Canada sur comment définir la prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap*, 32 à 38 % des personnes interrogées étaient à la fois des aidant(e)s non rémunéré(e)s et des personnes en situation de handicap.

Non seulement la proche aidance nécessite que l'on s'absente parfois de son travail rémunéré, mais elle peut aussi entraîner une récupération des prestations touchées, comme c'est le cas de certain(e)s bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui voient leurs prestations réduites à cause de l'allocation de reconnaissance pour aidant(e) que le gouvernement leur verse pour prendre soin d'un(e) vétérane(e). Les bénéficiaires du POSPH peuvent prendre soin d'un(e) proche, mais sont pénalisés(e)s pour cela. Cette récupération est problématique, car elle empêche les personnes dans cette situation d'obtenir une certaine sécurité financière pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, comme se loger, se chauffer et se nourrir.

D'ailleurs, le Centre canadien d'excellence pour les aidants (CCEA) fait observer : « Dans une étude récente, 46 % des proches aidants sur le marché du travail ont signalé un absentéisme de courte durée dû à leurs responsabilités en matière de soins au cours de la dernière année. Lors des groupes de discussion, nous avons également entendu que de nombreux proches aidants ne peuvent pas conserver un emploi rémunéré en même temps qu'ils prennent soin de leurs proches. Par conséquent, nombreux sont ceux dont la situation financière se dégrade en raison de leurs responsabilités en matière de proche aidance. » Or, les conséquences sont encore plus graves pour les aidant(e)s en situation de handicap parce que le coût de la vie est plus élevé lorsqu'on vit avec un handicap.

Le SCFP représente 190 000 employé(e)s du secteur de la santé, dont certain(e)s « travaillent en double » en occupant un emploi rémunéré et en prenant soin d'un(e) proche, mais c'est également le cas de travailleuses et travailleurs dans d'autres secteurs, notamment du soutien aux personnes handicapées, des services sociaux, des services paramédicaux et du logement.

Pour sortir les aidant(e)s en situation de handicap de la pauvreté, il est indispensable de mettre en place une formule simple leur assurant un revenu minimum garanti en remplacement ou en complément des programmes existants de soutien du revenu. La PCPH devrait être un programme de soutien au revenu garanti pour les personnes handicapées, similaire à l'Allocation canadienne pour enfants, pour les familles avec enfants et au SRG pour les personnes âgées. La PCPH devrait fournir des aides au revenu suffisantes pour éliminer la pauvreté des personnes handicapées.

Aucune récupération

Assurance-emploi et prestations : Les membres de la communauté de personnes en situation de handicap s'inquiètent des risques de récupération d'autres prestations. Selon Maytree, on parle de récupération (*clawback*) quand une personne voit ses prestations d'aide sociale réduites parce qu'elle perçoit des revenus d'une autre source, comme la nouvelle PCPH. Ainsi, les clauses de récupération pourraient faire en sorte que la PCPH n'améliore aucunement le sort de ses bénéficiaires²³.

Selon Maytree, les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent soustraire la PCPH aux mécanismes de récupération en l'ajoutant aux sources de revenus ne provenant pas du travail qui sont protégées par la réglementation sur l'aide sociale²⁴. L'organisme torontois prévient qu'en l'absence de mesure explicite, l'aide sociale sera inévitablement récupérée²⁵.

La société Gluckstein Lawyers a quant à elle fait valoir que le gouvernement Trudeau avait rejeté un amendement visant à empêcher les provinces et les compagnies d'assurance de récupérer des prestations grâce à la PCPH²⁶.

Le SCFP recommande que la PCPH soit traitée comme mentionné plus haut, de la même manière que l'allocation canadienne pour enfants, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas considérée comme un revenu de travail aux fins de l'assurance-emploi et qu'elle ne puisse pas se prêter à une récupération de prestations. Ainsi, la PCPH ne contribuerait pas au revenu assurable exigé pour obtenir des prestations d'assurance-emploi et ne serait pas considérée comme un revenu de travail aux fins de l'assurance-emploi.

PCPH et pensions – Les bénéficiaires de la PCPH qui touchent un revenu de pension (p. ex. d'un régime privé de retraite) verront leurs paiements de la PCPH réduits ou totalement supprimés si leur revenu dépasse les seuils fixés. Cette dépréciation affectera vraisemblablement davantage les bénéficiaires de la PCPH qui sont en mesure de travailler (et qui ont accès à un régime de retraite) et les bénéficiaires dont le handicap survient après plusieurs années à cotiser à un régime privé de retraite.

Le SCFP recommande que tous les revenus de pension soient exclus des seuils de revenu afin que les retraité(e)s en situation de handicap puissent subvenir à leurs besoins fondamentaux.

PCPH et régimes privés d'assurance – L'Ontario Trial Lawyers Association (OTLA) s'inquiète du fait que les administrateurs d'assurance invalidité privée et collective puissent récupérer en tout ou en partie des prestations grâce à la PCPH. Dans son

²³ Maytree, Advocacy toolkit: Preventing Canada Disability Benefit clawbacks, 2024, <<https://maytree.com/publications/advocacy-toolkit-preventing-canada-disability-benefit-clawbacks/>>.

²⁴ Maytree (2023).

²⁵ Maytree (2023).

²⁶ Gluckstein Lawyers, Insurers Shouldn't Profit Excessively from Canada Disability Benefit, 2024, <<https://www.gluckstein.com/news-item/insurers-shouldn-t-profit-excessively-from-canada-disability-benefit>>.

mémoire sur le projet de loi C-22, l'OTLA affirme : « Presque toutes les polices d'assurance-invalidité collectives et de nombreuses polices individuelles ou privées prévoient que l'assureur soit autorisé à déduire tout paiement versé à la personne assurée au titre de tout régime parrainé par le gouvernement²⁷ ».

Le Sénat avait bien proposé un amendement pour éviter que la PCPH entraîne de tels contrecoups sur les prestations d'invalidité de longue durée versées au titre d'une assurance privée personnelle ou professionnelle, mais cet amendement a été rejeté.

Résumé des recommandations

- Augmenter le montant de la PCPH pour que les bénéficiaires puissent se situer jusqu'à 30 % au-dessus du seuil de pauvreté.
- Faire en sorte que les bénéficiaires de prestations d'invalidité fédérales, provinciales ou territoriales soient automatiquement admissibles à la PCPH et établir un plan clair afin que les incapacités temporaires ou épisodiques ainsi que les accidents du travail soient couverts par la PCPH.
- Mettre en place une procédure d'inscription simple et accessible pour les personnes en situation de handicap qui ne perçoivent actuellement aucune prestation.
- Établir un plan clair pour élargir la portée de la PCPH aux personnes de plus de 65 ans en veillant à intégrer dans le plan une mesure de la pauvreté propre aux personnes âgées.
- La PCPH devrait être un programme d'aide au revenu garanti pour les personnes handicapées, suffisant pour éliminer la pauvreté de ces personnes.
- Faire de la PCPH une prestation non imposable afin d'éviter toute récupération de prestations de pension, d'assurance-emploi ou d'autre nature.
- Empêcher la récupération de prestations d'invalidité de longue durée versées au titre d'une assurance privée personnelle ou professionnelle.

Le SCFP remercie le Bureau de la condition des personnes handicapées d'avoir pris connaissance de son mémoire sur le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

²⁷ Ontario Trial Lawyers Association, Mémoire de l'Ontario Trial Lawyers Association présenté au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, Le projet de loi C-22, Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu, 2023, <https://sencanada.ca/Content/Sen/Committee/441/SOCI/briefs/SOCI_C-22_Brief_OTLA_f.pdf>.

Bon nombre des recommandations que ce mémoire contient ont été formulées par des membres de la communauté de personnes en situation de handicap avant même la publication du Règlement, mais le gouvernement fédéral n'a pas cru bon de les intégrer dans l'élaboration de celui-ci. Cependant, il n'est pas trop tard pour que le gouvernement donne suite à ces recommandations et prenne des mesures concrètes en vue de mettre fin à la pauvreté des personnes en situation de handicap, de respecter ses obligations en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et d'œuvrer en faveur de la justice pour les personnes handicapées.

:vt/sepb 491